



## Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 16 arrêts le mardi 15 janvier et sept le jeudi 17 janvier 2013.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Mardi 15 janvier 2013

### Peruško c. Croatie (requête n° 36998/09)

Le requérant, Frako Peruško, est un ressortissant croate né en 1951 et résidant à Pula. Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) de la Convention européenne des droits de l'homme, il allègue que les tribunaux croates ont mis fin par erreur à la procédure administrative qu'il avait engagée en raison de son licenciement du ministère de l'Intérieur où il était gardien.

### Eusko Abertzale Ekintza – Acción Nacionalista Vasca (EAE-ANV) c. Espagne (n° 40959/09)

Le requérant, Eusko Abertzale Ekintza – Accion Nacionalista Vasca (EAE-ANV) est un parti politique basque, créé en 1930 à Bilbao. Son idéologie se fondait sur l'affirmation de la spécificité du Pays basque et la revendication de son droit à décider librement de son avenir. Il réclama dès à partir de 1931, un statut d'autonomie pour le Pays basque que le Parlement espagnol approuva en 1933. A partir de 1978, il soutint le mouvement d'Unité populaire Herri Batasuna ainsi que d'autres partis nationalistes de gauche, tout en signalant l'existence de certaines divergences politiques. En janvier 2008, l'avocat de l'Etat engagea une procédure de dissolution du parti au motif qu'il avait enfreint la loi organique sur les partis politiques en poursuivant ou prenant la succession des activités des partis dissous Batasuna, Herri Batasuna et Euskal Herritarrok. Le procureur général de l'Etat engagea lui aussi une procédure de dissolution du parti. Par un arrêt du 22 septembre 2008 rendu à l'unanimité, le Tribunal suprême déclara le requérant illégal et prononça sa dissolution au motif qu'il avait collaboré de façon grave et répétée avec Batasuna et qu'il avait soutenu politiquement l'organisation terroriste ETA. Invoquant les articles 10 et 11, le requérant allègue en particulier que sa dissolution a emporté violation de ses droits à la liberté d'expression et d'association.

### Laakso c. Finlande (n° 7361/05)

Le requérant, Tapio Olavi Laakso, est un ressortissant finlandais né en 1959 et résidant à Tampere. Il est né hors mariage. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaint de l'impossibilité de faire établir légalement la paternité de son père biologique en raison du délai de cinq ans imposé par le droit interne pour l'établissement de la paternité à l'égard d'enfants nés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la paternité le 1<sup>er</sup> octobre 1976. Sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, il allègue que les enfants nés après cette date ne se voient pas imposer une telle restriction.

### Arsovski c. l'« ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 30206/06)

Les requérants, Stojko Arsovski, Stefan Arsovski et Verka Arsovska, sont des ressortissants macédoniens nés respectivement en 1950, 1947 et 1943. Stojko Arsovski

et Verka Arsovska résident respectivement à Kratovo et Probištip (« ex-République yougoslave de Macédoine »). Stefan Arsovski est décédé le 26 mars 2007. L'affaire concerne l'expropriation d'un terrain au bénéfice d'une société privée aux fins de l'extraction d'eau minérale. Les requérants, qui étaient propriétaires du terrain en question, allèguent que l'expropriation a porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens. Ils invoquent en substance l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

#### Mitrofan c. République de Moldova (n° 50054/07)

Le requérant, Valeriu Mitrofan, est un ressortissant moldave né en 1963 et résidant à Chişinău. Directeur d'un établissement d'enseignement supérieur privé à l'époque des événements, il fut condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement – et libéré après six mois – pour des agissements frauduleux en rapport avec l'admission d'étudiants. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il dénonce les conditions de sa détention à la prison n° 13 de Chişinău, en particulier la surpopulation, le manque d'aération et l'insuffisance de nourriture ainsi que la présence de parasites. Invoquant en outre l'article 13 (droit à un recours effectif), il allègue n'avoir disposé d'aucun recours effectif pour tenter d'obtenir une amélioration de ces conditions. Enfin, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il soutient que les tribunaux internes n'ont pas répondu aux arguments les plus solides de sa défense.

#### Csoma c. Roumanie (n° 8759/05)

La requérante, Julia Kinga Csoma, est une ressortissante roumaine née en 1972 et résidant à Covasna (Roumanie). Elle est infirmière de son état. A sa seizième semaine de grossesse, on diagnostiqua une hydrocéphalie fœtale et il fut décidé de procéder à une interruption de grossesse. A la suite de complications résultant des traitements dispensés à M<sup>me</sup> Csoma pour provoquer l'avortement, on dut procéder à une ablation de l'utérus et des ovaires pour lui sauver la vie. Elle allègue que son traitement a mis sa vie en danger et l'a rendue définitivement stérile. Elle soutient en outre qu'en raison des lacunes de l'enquête la responsabilité des médecins n'a jamais été établie. Elle invoque pour l'essentiel l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

#### Miltayev et Meltayeva c. Russie (n° 8455/06)

Les requérants, Shakhrudi Miltayev et Zarema Meltayeva, sa nièce, sont des ressortissants russes nés en 1958 et 1976 et résidant respectivement à Grozny et Argun (Tchéchénie). Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils se plaignent de la destruction de leur laboratoire photo Kodak le 27 juillet 2001, le bâtiment ayant pris feu après avoir été touché par le tir d'un char d'assaut au cours d'une échauffourée entre des militaires et des membres non identifiés de groupes armés illégaux lors du passage d'un convoi de chars d'assaut dans la ville.

#### Velichko c. Russie (n° 19664/07)

Le requérant, Sergey Velichko, est un ressortissant russe né en 1965. Il purge une peine d'emprisonnement dans la région de Mourmansk (Russie). A la suite de son arrestation et de son inculpation pour plusieurs actes de fraude et d'abus de pouvoir, il fut maintenu en détention provisoire pendant l'enquête et le procès. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint d'avoir été détenu dans des conditions déplorables dans le centre de détention temporaire de Severomorsk. Sur le terrain de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), il allègue en particulier que le recours en révision de la décision de le libérer sous caution ainsi que la décision ultérieure de le placer en détention provisoire étaient illégaux. Sous l'angle des articles 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure) et 6 § 1

(droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il dénonce en outre la durée de sa détention provisoire et celle de la procédure pénale dirigée contre lui.

### [Eweida et autres c. Royaume-Uni \(n<sup>os</sup> 48420/10, 59842/10, 51671/10 et 36516/10\)](#)

Les requérants, Nadia Eweida, Shirley Chaplin, Lilian Ladele et Gary Mc Farlane, sont des ressortissants britanniques nés respectivement en 1951, 1955, 1960 et 1961. Ils résident respectivement à Twickenham, Exeter, Londres et Bristol (Royaume-Uni). Invoquant en particulier les articles 9 (liberté de religion) et 14 (interdiction de la discrimination), ils se plaignent que le droit interne ne protège pas suffisamment leur droit de manifester leur religion et leur droit de ne pas subir de discrimination au travail. M<sup>me</sup> Eweida, employée de British Airways, et M<sup>me</sup> Chaplin, infirmière gériatrique, se plaignent que leurs employeurs leur aient interdit de porter de manière visible des croix chrétiennes autour du cou au travail. M<sup>me</sup> Ladele, officier d'état civil, et M. Mc Farlane, conseiller à Relate<sup>1</sup>, allèguent avoir été licenciés au motif qu'ils avaient refusé de s'acquitter de certaines de leurs tâches car ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité. La Cour a tenu une [audience dans cette affaire le 4 septembre 2012](#).

### Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

#### **Themeli c. Albanie** (n<sup>o</sup> 63756/09)

Cette affaire concerne l'exécution tardive d'une décision de justice définitive.

#### **Tushaj c. Albanie** (n<sup>o</sup> 13620/10)

**Momić et autres c. Bosnie-Herzégovine** (n<sup>os</sup> 1441/07, 32382/07, 8159/08, 37282/08 et 19511/10)

Ces affaires concernent l'inexécution de décisions de justice définitives.

**Ignjatić et autres c. Bosnie-Herzégovine** (n<sup>os</sup> 6179/08, 12453/10, 17809/10 et 17208/11)

**Janjić et autres c. Bosnie-Herzégovine** (n<sup>os</sup> 29760/06, 48249/07, 4707/08 et 17792/10)

**Tomić et autres c. Bosnie-Herzégovine** (n<sup>o</sup> 14284/08)

Ces affaires concernent l'inexécution de jugements définitifs octroyant une indemnité pour des dommages de guerre.

### Affaire de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, le requérant se plaint notamment de la durée excessive d'une procédure pénale.

#### **Zhelev c. Bulgarie** (n<sup>o</sup> 39143/06)

Jeudi 17 janvier 2013

### [Chabrowski c. Ukraine \(n<sup>o</sup> 61680/10\)](#)

Le requérant, Dariusz Chabrowski, est un ressortissant polonais né en 1971 et résidant à Częstochowa (Pologne). Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et

1. Organisme national qui fournit un service confidentiel de sexothérapie et de conseil conjugal.

familiale et du domicile) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il se plaint de l'inexécution prolongée par les autorités ukrainiennes d'une décision de justice ordonnant le retour en Pologne de son enfant qui avait été enlevé.

#### [Karabet et autres c. Ukraine \(n<sup>os</sup> 38906/07 et 52025/07\)](#)

Les requérants sont dix-huit ressortissants ukrainiens nés entre 1968 et 1988. L'affaire concerne les mauvais traitements qu'ils auraient subis pendant et après une perquisition et une opération de sécurité conduite en juillet 2007 à la suite d'une grève de la faim menée par les détenus de la prison d'Izyaslav, où les requérants purgeaient leur peine à l'époque. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), ils allèguent en particulier avoir été battus – au point où certains auraient perdu connaissance – par des agents de sécurité masqués et des gardiens de prison. On leur aurait posé des menottes très serrées, on leur aurait ordonné de se dévêtir complètement et d'adopter des poses humiliantes ; ils auraient été privés d'eau et de nourriture et exposés à de basses températures sans vêtements adéquats, et ils n'auraient pas bénéficié d'une assistance médicale adéquate. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils dénoncent en outre l'ineffectivité de l'enquête menée sur leurs allégations. Enfin, invoquant l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 (protection de la propriété), ils allèguent que leurs effets personnels ne leur ont pas été restitués après leur transfert précipité dans d'autres centres de détention.

#### [Mosendz c. Ukraine \(n<sup>o</sup> 52013/08\)](#)

La requérante, Tetyana Mosendz, est une ressortissante ukrainienne née en 1950 et résidant à Sevastopol (Ukraine). L'affaire concerne le décès de son fils le 25 avril 1999 alors qu'il était de garde pendant son service militaire obligatoire. La requérante se plaint des mauvais traitements que les sergents-chefs auraient infligés à son fils et du décès de celui-ci, qui, selon elle, n'était pas un suicide comme l'ont déclaré les autorités. Elle soutient en outre que les autorités ukrainiennes n'étaient pas disposées à mener une enquête adéquate. Elle invoque les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Enfin, sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), elle se plaint de n'avoir pas pu engager de procédure d'indemnisation contre les autorités de l'Etat concernant les mauvais traitements infligés à son fils et le décès de celui-ci, en raison d'un conflit de compétence entre les juridictions civiles et administratives internes.

#### [Sizarev c. Ukraine \(n<sup>o</sup> 17116/04\)](#)

Le requérant, Konstantin Sizarev, est un ressortissant ukrainien né en 1958 et résidant à Yevpatoriya (Ukraine). Il se plaint des conditions de sa détention au centre de détention temporaire de Yevpatotiya et allègue que les autorités sont responsables des coups qu'il a reçus d'un codétenu et de l'absence d'enquête effective sur l'incident. Il se plaint également d'avoir été menotté à l'hôpital du 27 avril au 13 mai 2004 et dénonce l'insuffisance des soins médicaux qui lui ont été dispensés. Il invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Il dénonce en outre, sous l'angle de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et la sûreté / droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure / droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention) et de l'article 6 §§ 1, 3 b) et c) (droit à un procès équitable / droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense / droit à l'assistance d'un défenseur), l'irrégularité et la durée de sa détention provisoire et l'absence de contrôle à bref délai en appel de la décision de le placer en détention.

#### [Slyusar c. Ukraine \(n<sup>o</sup> 39797/05\)](#)

Le requérant, Yuriy Slyusar, est un ressortissant ukrainien né en 1957 et résidant à Kiev. Il soutient que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur la disparition et le

possible meurtre de son frère jumeau en avril 2003, le corps de celui-ci n'ayant jamais été retrouvé. La procédure est toujours pendante et, selon le requérant, seize enquêteurs différents ont été chargés de l'affaire. Le requérant allègue que son frère jumeau a été tué par le fils et l'ex-femme de celui-ci. Il invoque les articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif).

## Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

**Robota et autres c. Ukraine** (n° 7158/04 et 88 autres requêtes)

Ces affaires concernent l'inexécution prolongée de décisions internes.

**Varava et autres c. Ukraine** (n° 12405/06 et 118 autres requêtes)

Ces affaires concernent l'inexécution par les autorités de jugements rendus contre des entités appartenant à l'Etat ou contrôlées par lui.

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.